

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1.50 N.F. — 150 francs la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

## ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message du Nouvel An de S. A. S. le Prince Souverain aux habitants de Principauté (p. 2).

Arbre de Noël au Palais Princier (p. 4).

Arbres de Noël patronnés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace (p. 4).

### ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 679 du 23 décembre 1959 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'exercice 1959 (p. 5).

Ordonnance-Loi n° 680 du 23 décembre 1959 portant fixation du Budget de l'exercice 1960.

a) Rapport de présentation (p. 8).

b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 11).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-332 du 18 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 59-333 du 18 décembre 1959 déterminant le modèle de bulletin de paye des employés d'hôtels, cafés, restaurants et brasseries (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 59-334 du 18 décembre 1959, relatif au rachat des rentes dues au titre des accidents du travail (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 59-338 du 22 décembre 1959 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1960 (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 59-339 du 22 décembre 1959 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1960 (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 59-340 du 22 décembre 1959 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et leurs dépôts de pain pendant l'année 1960 (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 59-343 du 23 décembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 59-344 du 23 décembre 1959 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée : « Société des Applications Métallurgiques du Maghreb », en abrégé « Samema » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 59-345 du 23 décembre 1959 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée « Consortium Mondial des Grandes Marques », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 59-348 du 30 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Sténodactylographes au Ministère d'État (p. 20).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 49 du 22 décembre 1959 nommant un Secrétaire à la Police Municipale (p. 21).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Biennale philatélique (p. 21).

#### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 21).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations (p. 22).

### INFORMATIONS DIVERSES

Un siècle d'opérette française aux Beaux-Arts (p. 22).

Les Ballets à Monte-Carlo (p. 22).

L'Orchestre de chambre de la Fondation de Monaco à Paris à la Salle Garnier (p. 22).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 23 à 28)

## MAISON SOUVERAINE

### Message du Nouvel An de S. A. S. le Prince Souverain aux habitants de la Principauté.

Mes Chers Amis,

Je tiens, suivant une habitude qui m'est particulièrement chère, à m'adresser à vous à l'occasion des fêtes du Nouvel An.

Fidèle à ce rendez-vous que je vous ai donné moi-même, je me réjouis que ma voix aille vous rejoindre ce soir dans l'intimité affectueuse de vos foyers vous apportant, avec l'expression sincère de notre sympathie, les vœux profonds qu'avec la Princesse nous formons pour le bonheur de chacun de vous.

Ces souhaits ne seraient que de stériles espoirs, si nous ne pouvions puiser dans la constatation de l'œuvre déjà accomplie, la certitude qu'ils deviendront la réalité de demain par la prospérité que notre action veut assurer à la Principauté.

Avant toute chose, je veux vous remercier TOUS, du fond du cœur de la preuve de confiance que vous m'avez donnée au cours des douze derniers mois, par votre attitude de calme et de dignité dans le respect des mesures de suspension constitutionnelles, vous avez ainsi grandement contribué à me faciliter ma difficile et lourde tâche, permettant à mon Gouvernement de se consacrer à la réalisation de projets qui me tenaient à cœur, parce que je crois qu'ils contribuent au bien être de notre collectivité.

Les États, quelle que soit leur importance, se doivent, pour garantir leur survie, non pas seulement de s'imposer une sage et saine gestion de leurs finances, mais aussi de suivre la perpétuelle évolution que leur imposent les exigences de la vie moderne.

Ce travail incessant d'adaptation demeure, soyez-en certains, ma préoccupation majeure, elle est aussi celle de mon Gouvernement.

On en trouve le témoignage dans le bilan substantiel qu'au terme de cette année, nous pouvons dresser de nos efforts.

Sur le plan législatif, 33 Ordonnances-Lois adoptées et promulguées dans l'année démontrent l'activité déployée, en créant, instituant et améliorant toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les domaines le développement harmonieux de la Principauté, et pour satisfaire dans toute la mesure compatible avec un juste équilibre, les aspirations légitimes de chacun.

Parmi les lois adoptées, certaines revêtent une importance particulière. C'est ainsi que le nouveau

texte relatif à la location des locaux d'habitation, apporte à la Loi du 25 Mars 1949 les modifications dictées par une expérience de plusieurs années.

Toute atteinte au droit de propriété, c'est-à-dire au droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, est toujours l'objet d'un mécontentement de la part de celui qui possède.

Il a paru, cependant indispensable, dans la période de crise générale du logement que traverse la Principauté — comme tous les autres pays voisins — de réglementer plus strictement le droit de reprise, afin d'éviter qu'à la faveur d'une acquisition trop récente, des appartements puissent, par l'exercice de ce droit, échapper au circuit locatif.

Réglementation sévère, dira-t-on? Peut-être. Mais, dans des périodes exceptionnelles, des mesures austères s'imposent parfois, elles n'ont d'ailleurs qu'un caractère provisoire. Déjà, en ce qui concerne les prix de location, la loi s'achemine progressivement vers la valeur locative réelle bientôt atteinte.

Alors pourra-t-on envisager, par paliers, le retour à la liberté des conventions en cette matière.

L'Ordonnance-Loi sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie assure un principe d'égalité entre tous les propriétaires de terrains, par l'institution d'un indice de construction. Elle doit contribuer à préparer la Principauté de demain en protégeant et respectant le site naturel, tout en s'adaptant aux impératifs de l'évolution dont nous ne sommes pas toujours responsables.

Sur le plan social, des aménagements législatifs ont porté sur la retraite des salariés, les prestations sociales aux retraités, la durée du travail, les retraites des fonctionnaires et enfin l'aide à la famille monégasque. Par cette dernière Ordonnance-Loi, j'ai entendu marquer le vif et affectueux intérêt que je n'ai jamais cessé de lui témoigner. Le texte institue, en premier lieu, le prêt au mariage. Ainsi, la famille monégasque peut se créer dans une ambiance heureuse, pleine de promesses. Faciliter l'éclosion des jeunes ménages, dont le départ dans la vie est parfois, à l'époque présente, jonché de difficultés et d'incertitudes, est, pour moi, non seulement une nécessité, mais un devoir.

Dans le domaine de la charité et de l'assistance, notre Croix-Rouge, sous la si heureuse présidence de la Princesse, connaît un regain d'activité extraordinaire. Son action bienfaisante ne se manifeste pas seulement dans les domaines les plus variés dans la Principauté, mais aussi au dehors, partout, de près ou de loin, là où les souffrances humaines réclament l'aide et le réconfort. Ceci est infiniment précieux et important pour le prestige et le renom de la Principauté. J'ai, avec la Princesse, constaté à chacune de nos visites officielles à l'étranger, combien notre Pays était présent

dans la vie internationale et combien il était connu, estimé et aimé. C'est, je vous l'assure, bien réconfortant de pouvoir sentir cela, non pas seulement dans des contacts humains individuels, mais aussi par des élans collectifs spontanés et sincères. Cette atmosphère engendre automatiquement un climat des plus favorables... Ces contacts consolident avant tout notre position privilégiée d'État Souverain, indépendant et neutre, ce qui dans ce monde si changeant est certainement d'une très grande valeur.

Sur le plan des finances publiques, l'effort de remise en ordre entrepris en 1958 s'est poursuivi : la détermination des attributions du Contrôle Général des Dépenses et l'extension de ce contrôle à toutes les dépenses de la Commune, de l'Hôpital et des autres établissements publics, d'une part, la réglementation de la procédure de passation des marchés publics d'autre part, sont les deux actes qui, sur les plans législatif et réglementaire, ont marqué cette volonté.

Cette politique s'est encore traduite par l'adoption, avant la fin de l'année, du Budget de l'Exercice 1960, et j'insiste particulièrement sur l'importance de l'établissement de ce Budget en temps utile; c'est je crois la première condition d'une bonne gestion des finances publiques. Le Budget, en outre, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de plus de 250 millions de francs, malgré l'inscription de près de 2 milliards de francs de crédits d'équipement, la rigueur apportée dans le contrôle de l'utilisation des crédits budgétaires ayant permis de maintenir au même niveau qu'en 1959 le montant des dépenses de fonctionnement de l'Administration.

La santé financière de notre Pays se vérifie aussi par le volume des disponibilités de notre trésorerie générale. Cette aisance de trésorerie et l'accumulation des excédents budgétaires des exercices passés ont permis de promouvoir une action économique et sociale par l'institution de prêts au mariage et de primes à la naissance, de prêts à l'habitation et, bientôt, de prêts aux propriétaires monégasques en vue de leur permettre de procéder à l'entretien et à la modernisation de leurs immeubles.

Les disponibilités de trésorerie et, d'une façon générale, les excédents de ressources ont été, enfin, utilisés pour des investissements, tant pour accroître le patrimoine immobilier de l'État, que pour contribuer à l'équipement du Pays.

Sur le plan économique, la même prospérité se vérifie : les investissements privés se multiplient, le chiffre d'affaires des entreprises industrielles et commerciales est en net accroissement, le tourisme de qualité, enfin, semble s'être définitivement implanté à Monte-Carlo, les Organismes et Services compétents apportent leur concours au développement de ce secteur de l'économie monégasque. Sur le plan touristique, notamment, la récente création de l'associa-

tion « Pro Turistica » et la prochaine mise en place d'un Crédit hôtelier vont contribuer très largement à l'essor de la Principauté.

Les grands travaux d'équipement se poursuivent également.

Courant 1959, plus de 300.000 m<sup>3</sup> de déblais ont été utilisés pour la réalisation du terre plein du Larvotto à la côte actuelle.

Près de 900 m. de percement du Tunnel ont été réalisés.

Le développement du Quartier du Bord de Mer marquera l'avenir de la Principauté dans les prochaines années.

Cette évocation de nos réalisations présentes doit nous permettre d'envisager avec sérénité l'avenir qu'ensemble nous bâtissons laborieusement pour nos enfants.

En ce qui concerne les problèmes posés par l'organisation de l'État, le Conseil de la Couronne termine son projet de nouvelle Constitution que je vais étudier soigneusement. Ce nouveau texte constitutionnel ne sera pas fondamentalement différent de l'ancien auquel il ne manquait, disons-le, que certaines précisions d'attributions et certaines garanties contre le chevauchement ou la confusion des pouvoirs. L'étude de la nouvelle Constitution va donc se poursuivre; elle entre dans une phase que j'appellerai « de finition ». Mais il me faut bien préciser que ce nouveau texte ne sera promulgué que lorsque je le jugerai opportun. En effet, ce serait replonger la Principauté dans de nouvelles crises politiques stériles et néfastes, que de mettre en vigueur une nouvelle Constitution, tant que les esprits n'ont pas pris clairement conscience de leur qualité de Monégasque... et cela comporte, en outre des droits, souvenons-nous, des devoirs! dont le premier est le respect de l'Autorité Souveraine; la foi et l'amour en leur Pays et en la Dynastie, cela au-dessus des partis et des individus. Il faut donner à ce Pays qui vous donne tant.

Beaucoup reste à faire encore, dans le domaine législatif et administratif et nous devons réaliser rapidement ces améliorations, comme nous devons aussi moderniser et perfectionner notre équipement; nous y arriverons certainement et je veux ici rendre hommage aux fonctionnaires de mon Gouvernement qui durant l'année qui vient de s'écouler, n'ont cessé, par leur travail et leur zèle, d'accomplir ce premier redressement si nécessaire et heureux. Qu'ils comprennent bien, tous, que je compte sur l'effort de chacun d'eux pour poursuivre notre programme.

La Principauté ne connaîtra que les lendemains que nous aurons su lui préparer et c'est la raison pour laquelle, en cet instant, dans une étroite communion des esprits et des cœurs, je vous demande à tous, Monégasques et étrangers qui par votre attachement à ce Pays, constituez la collectivité nationale, de vous

unir à moi pour participer à un renouveau de ce Pays dans lequel tous, nous trouvons notre joie et notre raison de vivre.

Je n'attache pas de valeur au fait d'affirmer que l'on est « un ami du Prince », car pour moi tous les Monégasques sont mes amis au même titre; nous voulons tous la même chose : le bien et la prospérité de notre Pays. Pourquoi alors créer des castes ou des partis, si ce n'est que pour fausser l'opinion et satisfaire de petites ambitions personnelles. Je ne crois pas que pareille entreprise soit ni utile ni bienfaisante pour la Principauté, au contraire.

Et en cette fin d'année, mon souhait le plus cher est que 1960 nous voie plus rassemblés et plus unis. A chacun de vous je dis bonne et heureuse Année Nouvelle, que Dieu protège chacun de vos foyers comme il protège et favorise depuis toujours notre cher Pays.

---

#### *Arbre de Noël au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace entourés de Leurs Enfants LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre et des Membres de la Maison Souveraine, recevaient lundi dernier, dans les Grands Appartements du Palais les jeunes enfants monégasques conviés au traditionnel Arbre de Noël.

Cette fête enfantine a débuté, dans la Salle du Trône, décorée pour la circonstance d'un très bel Arbre de Noël, par une séance récréative.

Après le spectacle, les jeunes enfants furent dirigés vers la Grande Salle à Manger où leur fut servi un délicieux goûter. Il y eut ensuite la remise des jouets par Leurs Altesses Sérénissimes en personne, à la grande joie des jeunes bénéficiaires.

L'avant veille, le samedi après-midi, Leurs Altesses Sérénissimes avaient offert, dans les mêmes conditions, un Arbre de Noël à l'intention des enfants du personnel de la Maison et du Palais Princier.

---

#### *Arbres de Noël patronés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.*

Le jeudi 24 décembre au matin, S.A.S. la Princesse accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, s'est rendue auprès des enfants malades du Pavillon Rainier III à l'Hôpital, pour présider leur Arbre de Noël.

Accueillie à Son arrivée par M. Borghini, Président de la Délégation Spéciale, par les Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital et par M. Ciais, Directeur et Madame la Supérieure de l'Hôpital, Son Altesse Sérénissime, après s'être intéressée, auprès du Dr Imperti et du personnel médical,

de l'état de santé des petits malades, a procédé à la distribution des jouets et des friandises; à la plus grande joie de ces enfants.

\* \* \*

Le samedi 26 décembre, en fin d'après-midi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, accompagnés de Membres de Leur Suite et de la Maison Princière, ont assisté à l'Arbre de Noël, organisé par l'Association Syndicale des Fonctionnaires, pour les enfants de ses membres, qui s'est déroulé dans les salons du Café de Paris.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur arrivée par M. Henri Lajoux Secrétaire Général et les Membres du bureau de l'Association.

Cette fête enfantine à laquelle assistaient notamment Leurs Excellences M. le Ministre d'État, M<sup>on</sup>seigneur l'Evêque ainsi que M. le Président de la Délégation Spéciale, comportait une séance récréative qui s'est déroulée à la plus grande joie des petits invités, suivie des traditionnels goûter et distribution de jouets.

\* \* \*

Le dimanche matin, 27 décembre, S.A.S. la Princesse accompagnée de M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Sa Dame d'Honneur, a présidé le Repas des Vieillards organisé par la Conférence Sainte-Dévote et la Société de Saint-Vincent-de-Paul, dans les salles de l'École des filles de la Condamine. Son Altesse Sérénissime fut accueillie à Son arrivée par S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco, l'Abbé Albert Pierre, Directeur Spirituel et des Membres de la Conférence de Sainte Dévôte.

\* \* \*

C'est également dans les salons du Café de Paris, le mardi 29 décembre dans l'après-midi, que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont rehaussé de Leur présence la fête de l'Arbre de Noël organisée pour les enfants du personnel de la Sûreté Publique.

Saluées à Leur arrivée par S. Exc. M. Pelletier Ministre d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ainsi que par M. Delavenne Directeur de la Sûreté Publique, Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre ainsi que de Leurs Enfants, le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, prirent place à la table d'honneur pour assister à la séance récréative qui précédait l'habituel goûter accompagné d'une distribution de jouets.

Assistaient également à cette fête enfantine, S. Exc. Mgr l'Evêque, S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Paul Noghès, le Président de la Délégation Spéciale et M<sup>me</sup> Borghini; S. Exc. M. Le Génissel Consul Général de France, le

Consul Général d'Italie et M<sup>me</sup> Capece Minutolo di Bugnano, ainsi que les Membres de la Suite de Leurs Altesses Sérénissimes et des Membres de la Maison Souveraine.

\*\*\*

Mercredi dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont également honoré de Leur présence, la fête de l'Arbre de Noël pour les enfants des militaires de la Force Publique.

Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de Leurs Enfants LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, ont été accueillies à Leur arrivée par le Colonel

Séverac, Commandant Supérieur et les Commandants des deux Compagnies de la Force Publique.

Leurs Altesses Sérénissimes ont ensuite pris place à la table d'honneur et présidé la séance récréative, qui s'est déroulée avec succès, à la plus grande joie des enfants et a été suivie des traditionnels goûter et distribution de jouets.

Ont assisté également à cet Arbre de Noël : S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Pelletier; S. Exc. Mgr l'Évêque; S. Exc. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; S. Exc. M. le Génissel, Consul Général de France ainsi que les Membres de la Suite de Leurs Altesses Sérénissimes et des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES-LOIS

*Ordonnance-Loi n° 679 du 23 décembre 1959 portant ouverture de crédits additionnels au budget de l'exercice 1959.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Légis-

latif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État nous a proposée dans sa séance du 23 décembre 1959 :*

### ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les Lois n° 650 du 2 février 1959 et n° 665 du 20 juillet 1959 pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1959 sont fixés globalement à la somme maximum de 5.994.617.000 francs se répartissant en 3.762.891.000 francs pour les dépenses ordinaires (État A) et en 2.231.726.000 francs pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État B).

### ART. 2.

Les recettes effectuées au Budget (État C) sont évaluées à la somme globale de 6.092.198.000 francs.

### ÉTAT « A »

**TABEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1959**

	<i>Budget Primitif + 1° Budg. Rectif.</i>	<i>2° Budget Rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ . . . .	448.806.000		
Chap. IV. Cabinet de S.A.S. le Prince . . . .		+ 9.000.000	
Chap. VI. Chancéll. Ordres St-Charles et Grimaldi . . . . .		+ 4.000.000	
	448.806.000	+ 13.000.000	461.806.000

		<u>Budget Primitif + 1<sup>o</sup> Budg. Rectif.</u>	<u>2<sup>o</sup> Budget Rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<b>SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS</b>				
	<b>CONSTITUÉS</b> .....	15.745.000		15.745.000
<b>SECT. C. — MOYEN DES SERVICES</b> .....				
		1.888.525.000		
<b>a) MINISTRE D'ÉTAT &amp; SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :</b>				
Chap.	1 <sup>er</sup> . Ministère d'État .....		+ 250.000	
Chap.	VI. Sec. Rel. Extérieures - Post. Dipl. Consulaires .....		+ 3.000.000	
<b>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :</b>				
Chap.	VIII. Force Armée .....		+ 27.200.000	
Chap.	IX. Sûreté Publique .....		+ 27.512.000	
Chap.	X. Prisons .....		+ 200.000	
Chap.	XI. Cultes .....		+ 850.000	
Chap.	XII. Enseignement - Lycées .....		+ 700.000	
Chap.	XVI. Musée d'Anthropologie préhist. .....		+ 348.000	
Chap.	XVII. Commissariat Général à la Santé .....		+ 36.000	
Chap.	XIX. Commissariat aux Sports .....		+ 5.000	
<b>c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET ÉCONOMIE NATIONALE :</b>				
Chap.	XXV. Direction Budget et Trésor - Direction .....		+ 212.000	
Chap.	XXVI. Direction Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances et Recette Annexe .....		+ 300.000	
Chap.	XXIX. Douanes .....		+ 250.000	
Chap.	XXXI. Postes et Télégraphes .....			
			<b>Cf. Budg. An. PT</b>	
<b>f) DÉPENSES COMMUNES :</b>				
Chap.	XLVI. Charges sociales .....		+ 3.000.000	
Chap.	XLIX. Prestations & Fournitures .....		+ 1.150.000	
Chap.	L. Mobilier et Matériel .....		+ 2.600.000	
Chap.	LI. Travaux .....		+ 1.200.000	
		<u>1.888.525.000</u>	<u>+ 68.813.000</u>	<u>1.957.338.000</u>
<b>SECT. D. — SERVICES PUBLICS</b> .....				
		365.854.000		
Chap.	1 <sup>er</sup> . Voirie et Égoûts .....		+ 2.310.000	
Chap.	III. Jardins .....		+ 375.000	
		<u>365.854.000</u>	<u>+ 2.685.000</u>	<u>368.539.000</u>

	<i>Budget Primitif + 1<sup>o</sup> Budg. Rectif.</i>	<i>2<sup>o</sup> Budget Rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
SECT. E. — <i>INTERVENTIONS PUBLIQUES</i>	932.661.000		
Chap. II. Dans le domaine politique et administratif .....		+ 3.100.000	
Chap. III. Dans le domaine éducatif et culturel .....		+ 1.625.000	
Chap. V. Dans le domaine social .....		+ 22.077.000	
	<u>932.661.000</u>	<u>+ 26.802.000</u>	<u>959.463.000</u>
TOTAL .....	<u>3.651.591.000</u>	<u>+ 111.300.000</u>	<u>3.762.891.000</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
DE L'EXERCICE 1959

I. — <i>DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT</i> .....	2.018.219.000		
Chap. I <sup>er</sup> . Expropriations .....		+ 9.500.000	
Chap. IV. Trav. d'intérêt touristique : 1 <sup>o</sup> ) Équipement sportif .....		+ 16.000.000	
	<u>2.018.219.000</u>	<u>+ 25.500.000</u>	<u>2.043.719.000</u>
II. — <i>DÉPENSES DE GUERRE</i> .....	2.207.000	—	2.207.000
III. — <i>INVESTISSEMENTS</i> .....	16.800.000	+ 169.000.000	185.800.000
TOTAL .....	<u>2.037.226.000</u>	<u>+ 194.500.000</u>	<u>2.231.726.000</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1959

<i>RECETTES</i> .....	6.074.668.000		
Chap. I <sup>er</sup> . Produits et Revenus Domaine de l'État :			
B. — <i>Domaine Industriel et Commercial</i> :			
1 — Bénéfice d'exploitation Monopole des Tabacs.		+ 18.250.000	
2 — Bénéfice d'exploitation Postes & Télégraphes.		— 720.000	
	<u>6.074.668.000</u>	<u>+ 18.250.000</u>	<u>6.092.198.000</u>
		<u>— 720.000</u>	

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 680 du 23 décembre 1959 portant fixation du budget de l'exercice 1960.*

a) *Rapport de présentation de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale sur le Budget de l'Exercice 1960.*

Pour répondre au désir de S.A.S. le Prince Souverain, le Conseil d'État a imposé à ses travaux un rythme accéléré lui permettant d'accomplir au cours de l'année une tâche d'une importance exceptionnelle.

L'œuvre législative considérable préparée par la Direction du Contentieux et menée à bonne fin par la Haute Assemblée permet une réalisation plus rapide des projets du Gouvernement Princier.

La présentation du budget a subi également cette influence. Elle a conduit nos Services à proposer un second budget rectificatif dans un souci d'orthodoxie et de façon à conserver toute sa clarté au budget de 1960.

Ce budget rectificatif n'exécute, au demeurant, que des compléments de dépenses du budget de 1959 ou des dépenses imprévisibles nées de circonstances exceptionnelles.

La note de présentation du budget 1960 établie par M. le Commissaire Général aux Finances, Directeur du Budget et du Trésor, donne une vue suffisamment édifiante de la situation financière pour qu'il soit nécessaire de commenter l'heureux équilibre réalisé entre les recettes et les dépenses et ce d'autant plus, que les efforts heureusement conjugués de M. le Contrôleur Général des dépenses et de la Direction du Budget et du Trésor ont conduit à une compression des dépenses d'administration; alors que, depuis de nombreux exercices, ces dépenses n'avaient pas cessé d'augmenter, elles se trouvent ramenées pour 1960, aux chiffres de l'année précédente.

Les recettes évaluées prudemment ne laissent pas entrevoir de fléchissement inopiné. La Commission franco-monégasque des traités doit se réunir au début de l'année prochaine pour examiner les résultats des accords prévus pour une période d'essai. Il n'y a pas lieu de penser que l'interprétation des chiffres sera défavorable à la Principauté.

L'équilibre financier réalisé confortablement depuis de nombreuses années, le fait que les dépenses d'administration paraissent stabilisées malgré les tâches de plus en plus absorbantes qui sont assumées, rend donc moins ardu l'examen détaillé du budget.

La remise en ordre des institutions s'est traduite sur le plan administratif par différentes mesures dont on peut apprécier aujourd'hui les résultats :

Le contrôle de la Commission de placement des fonds s'exerce régulièrement sur l'utilisation des réserves de l'État et veille à la bonne conservation des fonds accumulés pour alimenter un plan quin-

quennal d'investissements qui assure l'exécution de plus de 6 milliards de francs de travaux. Son rôle a été précisé et étendu :

Trois sections ont été créées : une section financière pour la gestion du portefeuille, une section économique et sociale pour la gestion des prêts à l'habitation, à la famille et du crédit hôtelier, une section immobilière pour la gestion des biens immeubles de l'État.

Le Contrôle général des dépenses examine de façon permanente toutes les sources de dépenses sans exception. Il a déjà permis de sérieuses économies d'administration, grâce à la bonne volonté de tous les services, il faut le souligner.

Il peut paraître paradoxal de multiplier ainsi dans une période où les recettes budgétaires sont suffisantes, les précautions pour limiter les dépenses de gestion. Mais le Gouvernement Princier tient précisément au moment où de grands projets d'expansion économique sont en voie de réalisation, à montrer son souci de réserver aux dépenses productives la plus grande part possible des revenus de l'État et à pratiquer ainsi une politique résolue d'investissements.

Le Gouvernement Princier n'hésite pas à promouvoir pour l'installation des Services, des dépenses de modernisation qui doivent conduire à un meilleur rendement, partant à une administration plus économique dans l'avenir, mais il tient à inspirer à tous ses fonctionnaires le respect des fonds publics qui constitue la base solide de la confiance qu'il veut mériter.

C'est sur cette assise que repose, en effet, le crédit de la Principauté si nécessaire aux grandes entreprises. De même qu'un industriel ou un commerçant assoit son crédit bancaire sur la bonne tenue de ses livres et obtient de meilleures conditions en donnant la preuve comptable d'une bonne gestion, l'État monégasque pourra utiliser au mieux toutes ses ressources traditionnelles ou nouvelles, en apportant les éléments d'appréciation qui expriment clairement sa politique financière et en justifiant de méthodes puisées aux meilleures sources pour la mener à bien.

Le Gouvernement Princier qui a renforcé tous les contrôles de dépenses et qui s'entoure des avis de plusieurs Commissions pour la gestion des fonds publics, croit élever utilement le débat en invitant les Pouvoirs Publics à se pencher sur les problèmes d'ordre général que pose l'expansion économique de la Principauté en fonction des heureuses perspectives que laisse entrevoir la conjoncture internationale.

L'action du Gouvernement Princier s'appuie d'ailleurs sur des rapports et des statistiques établis périodiquement par les services du Département des Finances qui commentent les résultats enregistrés et

permettent de fonder son programme d'expansion économique et touristique sur des données sérieuses.\*

L'expansion économique sollicitant particulièrement l'attention des Pouvoirs Publics, c'est donc son évolution qu'il y a lieu d'examiner pour trouver les voies les plus propices à assurer dans l'avenir la continuation de la prospérité actuelle. Il s'agit moins pour les Pouvoirs Publics d'étudier l'affectation des crédits à une entreprise particulière de l'État, qu'à fixer dans un large esprit de synthèse les grandes lignes directrices de l'économie nationale.

La transformation de la Principauté va se poursuivre à un rythme accéléré, soit du fait des grands travaux d'urbanisme, soit du fait des initiatives privées. La tâche du Gouvernement Princier n'est donc pas tellement de promouvoir des entreprises, que de coordonner des activités qui ne demandent qu'à s'exercer. C'est donc à ce travail de synthèse que sont conviés les Pouvoirs Publics, l'Administration ayant déjà été appelée à fournir tous les éléments d'appréciation permettant la réalisation des projets inspirés par S.A.S. le Prince Souverain et étudiés par le Gouvernement Princier.

L'essor économique s'appuie sur des réalisations d'urbanisme considérables dont le plan quinquennal ne constitue que la première étape. L'appoint important des initiatives privées ne dispensera pas l'État d'un effort financier à la mesure des travaux à entreprendre.

Si les crédits de démarrage peuvent être assurés par le budget, la relève devra peut-être un jour se faire au moyen de crédits d'investissements procurés par l'utilisation rationnelle des ressources financières d'un État.

D'autant plus que la propriété foncière constituant à Monaco la valeur la plus sûre, le Trésor a intérêt à augmenter ses acquisitions immobilières et, par conséquent, à ménager ses débours en travaux.

La phase de réalisations actuelle prévoit, en effet, la sauvegarde ou la reconstitution de zones de verdure, l'amélioration de la circulation par la création de voies nouvelles et celle de grands « parkings », le réaménagement d'hôtels existants et la construction de nouveaux hôtels, l'édification d'H.B.M. en Principauté et en France, l'aménagement touristique du Port de Monaco, l'exploitation rationnelle du quartier

de Fontvieille, la transformation des installations de la Société des Bains de Mer sur le rocher des Spélugues, l'aménagement des plages de Larvotto et de Fontvieille. Cette simple énumération succincte démontre déjà l'ampleur du programme à réaliser.

Le Département des Finances, à plusieurs reprises, avait attiré l'attention des Pouvoirs Publics sur la nécessité de mener parallèlement l'étude d'un plan financier, d'un plan d'urbanisme et d'un plan législatif, aucune réalisation d'envergure n'étant possible sans la coordination des moyens à mettre en œuvre.

Le plan quinquennal a constitué déjà un effort de synthèse. L'adaptation de la législation doit le compléter à bref délai puisque le Gouvernement Princier a décidé de s'inspirer de l'œuvre de reconstruction accomplie en France et de s'appuyer sur les méthodes de travail éprouvées pour orienter l'exécution du plan d'urbanisme.

Ces dispositions permettront d'envisager enfin de vastes opérations d'urbanisme qui, sans éliminer les possibilités de profit qui attirent les capitaux, offriront aux constructeurs des garanties d'avenir et donneront aux propriétaires le choix entre la cession ou la participation.

Les négociations poursuivies avec la Société des Bains de Mer sous la haute autorité du Ministre d'État permettront d'établir les bases d'une collaboration étroite avec la grande société à monopole dont les intérêts sont si étroitement liés avec ceux du tourisme monégasque.

Le Commissariat Général au Tourisme poursuit son effort de prospection à l'étranger. L'ouverture prochaine d'une Maison de Monaco à Paris, plaque tournante du tourisme en Europe, constitue un nouveau moyen d'attraction. Il anime, en outre, l'action de l'association « Pro Turistica » qui permettra au commerce local d'appuyer l'effort des Pouvoirs Publics. Il préside enfin aux travaux de la Commission de l'hôtellerie dont l'institution officielle est récente, mais qui poursuit en fait depuis six mois, son programme de rénovation de l'hôtellerie visant notamment à augmenter de 1.000 chambres confortables la capacité d'hébergement de la Principauté.

La préoccupation majeure du Gouvernement Princier est d'établir un équilibre heureux entre les impératifs d'esthétique que pose la vocation culturelle et touristique de la Principauté et les activités fructueuses des autres branches de son économie.

Ce n'est pas confusion d'esprit qu'évoquer en même temps les problèmes financiers et ceux d'urbanisme. L'expansion industrielle et touristique commande de nouveaux aménagements de la Principauté.

Susceptible d'accroître les ressources budgétaires, le développement économique est appelé à modifier

\* — Étude de l'évolution économique de la Principauté 1949-1959.

— Étude sur la recherche de ressources extra-budgétaires pour le financement d'investissements en Principauté.

— Études sur l'hôtellerie.

— Recensement des activités industrielles.

— Panorama du commerce extérieur de la Principauté.

— Rapport sur l'activité touristique en 1959.

l'esthétique urbaine, donc à influencer l'attrait touristique de la Principauté.

Sur notre territoire exigü, sans interland, l'opposition d'intérêts entre ces deux branches de l'activité nationale, l'industrie et le tourisme, revêt un caractère d'acuité exceptionnel. Il n'est d'autre solution que de délimiter la zone industrielle et rechercher sa meilleure utilisation. L'obligation s'impose en définitive, de choisir les industries les moins encombrantes et les plus rentables.

A la poussée inopinée de développement industriel provoquée par la conjoncture internationale, doit succéder une période d'organisation.

Si les promesses de paix mondiale se confirment, la recherche de conditions de vie meilleure, première préoccupation des peuples, ne manquera pas d'insuffler une vitalité accrue aux fabriques d'objets de consommation durable. La reconversion des industries de guerre provoquera vraisemblablement un nouvel afflux de produits de tous ordres. La concurrence prendra, en conséquence, dans tous les pays plus d'acuité et éliminera fatalement les plus faibles.

Les industries qui auront attentivement pesé les avantages et les inconvénients de leur installation à Monaco pourront seules survivre. Il est donc logique que les Pouvoirs Publics, quel que soit leur souci d'intervenir le moins souvent possible dans les affaires privées, suivent de près l'expansion industrielle en fonction des fluctuations toujours à craindre de la conjoncture internationale.

Les interventions de l'État ne sont pas inspirées par un esprit de dirigisme, mais bien par le sens de ses responsabilités vis-à-vis de la collectivité monégasque tout entière.

Le problème de l'immigration des travailleurs mérite également d'être réglé de façon rationnelle, en fonction de normes qui seront adoptées pour la population « agglomérée » et en tenant compte du potentiel d'hébergement des villes voisines, lui-même limité par la politique de protection des sites appliquée dans les Alpes-Maritimes.

Le Gouvernement Princier a l'obligation morale et sociale de protéger les Monégasques et les étrangers établis de longue date dans le pays. La récente Loi sur les loyers a dû tenir compte de ces considérations. Elle ne recherche pas a priori un compromis entre les intérêts des locataires et ceux des propriétaires.

Les Pouvoirs Publics n'ont pas tenté de partager le préjudice. Leur intention n'était pas non plus d'affirmer une thèse ou un principe politique.

Si les dispositions actuelles limitent encore le droit de propriété, ce n'est pas de propos délibéré. Le Gouvernement a dû tenir compte d'une situation de fait qui rendait insoluble le problème du logement de la population « agglomérée. »

Les droits des autochtones, Monégasques ou sédentaires de longue date, à profiter des dispositions législatives prises justement pour les faire bénéficier des logements proportionnés à leurs moyens étaient battus en brèche par des spéculateurs avisés ou des étrangers trop habiles négociant au moindre prix leur domiciliation en Principauté. La constatation a été faite que 6 % environ des appartements construits avant 1945 étaient pratiquement inoccupés.

Le Service du logement qui s'emploie activement à les récupérer met maintenant à la disposition des prioritaires des logis de plus en plus nombreux.

L'État n'a pas hésité à prendre à sa charge la construction d'un certain nombre d'appartements à loyer modéré à Monaco et en France. La Caisse Autonome des Retraites prépare également des réalisations immobilières importantes. Il n'eût pas été logique de consentir un tel effort social pour permettre à des spéculateurs ou à des fraudeurs de poursuivre leurs combinaisons.

Si le droit des propriétaires est provisoirement limité, la contre-partie existe dans l'augmentation progressive des loyers qui constitue l'acheminement ordonné vers la liberté des prix.

Cette fin rationnelle ne doit pas être remise en cause par un afflux anormal de nouveaux candidats locataires, d'où la nécessité de contrôler plus exactement l'immigration.

Avec toute la prudence que réclame la mise en œuvre éventuelle des moyens adéquats, les services administratifs en étudient les répercussions possibles dans tous les domaines avant de demander la mise au point des textes législatifs.

Dans cet exposé succinct le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale s'est efforcé de réaliser une synthèse des problèmes qui sollicitent l'attention du Gouvernement Princier, vue exclusivement sous l'angle économique et financier.

S'il a réussi à donner l'impression qu'une action cohérente régit les actes gouvernementaux, il le doit à l'esprit de collaboration qui anime, en général, tous les services administratifs et en particulier les Membres du Gouvernement sous l'autorité bienveillante du Ministre d'État qui prépare activement le développement de l'économie nationale dans le sens souhaité par S.A.S. le Prince Souverain.

Les contacts permanents entretenus avec la Haute Assemblée au cours de l'œuvre législative qu'elle a poursuivie sans désamparer et dont les effets se retrouvent dans la présentation des comptes budgétaires, doivent lui permettre de les approuver aujourd'hui en pleine connaissance de cause.

b) *Texte de l'Ordonnance-Loi.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État nous a proposée dans sa séance du 23 décembre 1959 :*

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant des crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1960 est fixé globalement à la somme maximum de : 56.366.696 francs se répartissant : en 36.763.695 francs pour les dépenses ordinaires (État A) et en 19.603.001 francs pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État B).

**ART. 2.**

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, cahiers des charges et autres dispositions légalement en cours.

**ART. 3.**

Les recettes effectuées au Budget (État C) sont évaluées à la somme globale de 58.918.510 francs.

**ÉTAT « A »**

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1960.**

**SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.**

Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain .....	1.475.000	
Chap. 2.	Dotations de la Famille Princièrè .....	560.000	
Chap. 3.	Maison de S.A.S. le Prince .....	160.000	
Chap. 4.	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	877.200	
Chap. 5.	Archives et Bibliothèque du Palais .....	78.340	
Chap. 6.	Chancellerie Ordres St-Charles & des Grimaldi .....	51.000	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince .....	1.320.000	
			4.521.540

**SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.**

Chap. 1.	Conseil National .....	46.500	
Chap. 2.	Conseil Économique .....	24.950	
Chap. 3.	Conseil d'État .....	950	
			72.400

**SECTION C. — MOYEN DES SERVICES.**

**a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :**

Chap. 1.	Ministère d'État .....	367.000	
Chap. 2.	Ministère d'État - Bureau de Presse .....	34.100	
Chap. 3.	Service du Contrôle Général des Dépenses .....	88.000	
Chap. 4.	Service des Prestations Médicales et Pharmaceutiques .....	71.500	
Chap. 5.	Service du Contentieux et des Études Législatives .....	134.500	
Chap. 6.	Service des Relations Extérieures - Direction .....	253.000	
Chap. 7.	Service des Relations Extérieures - Postes Diplomatiques et Consulaires .....	704.500	
			1.652.600

## b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :

Chap. 8.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	191.700	
Chap. 9.	Force Armée .....	1.434.630	
Chap. 10.	Sûreté Publique - Direction .....	2.268.840	
Chap. 11.	Sûreté Publique - Service de la Circulation .....	130.100	
Chap. 12.	Prisons .....	52.640	
Chap. 13.	Cultes .....	298.550	
Chap. 14.	Enseignement - Lycée .....	1.101.050	
Chap. 15.	Enseignement - École de Garçons .....	452.180	
Chap. 16.	Enseignement - École de Filles .....	466.950	
Chap. 17.	Dépenses communes Écoles Garçons et Filles .....	6.970	
Chap. 18.	Commissariat Général à la Santé .....	91.400	
Chap. 19.	Commissariat Général à la Santé - Inspection Médic. scol. sport. Apprentis .....	71.440	
Chap. 20.	Commissariat aux Sports .....	99.600	
Chap. 21.	Direction des Affaires Sociales .....	48.300	
Chap. 22.	Direction des Services Sociaux .....	53.200	
Chap. 23.	Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois .....	75.400	
Chap. 24.	Tribunal du Travail .....	23.600	
			6.866.550

## c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET ÉCONOMIE NATIONALE :

Chap. 25.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	289.600	
Chap. 26.	Direction du Budget et du Trésor - Direction .....	132.000	
Chap. 27.	Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie Générale des Finances et Recet. Ann. ....	152.220	
Chap. 28.	Direction des Services Fiscaux .....	680.200	
Chap. 29.	Administration des Domaines .....	119.000	
Chap. 30.	Douanes .....	35.500	
Chap. 31.	Office des Émissions de Timbres-Poste .....		} Budg. Ann. P.T.
Chap. 32.	Postes et Télégraphes .....		
Chap. 33.	Commissaire du Gouvernement et Contrôle des Changes .....	44.370	
Chap. 34.	Service Propriété Industrielle et Répertoire du Commerce .....	109.000	
Chap. 35.	Service du Logement .....	55.000	
Chap. 36.	Office du Tourisme .....	767.500	
			2.384.390

## d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :

Chap. 37.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	165.500	
Chap. 38.	Service des Travaux Publics .....	633.000	
Chap. 39.	Contrôle Technique .....	98.300	
Chap. 40.	Service Téléphonique et Électrique Administratif .....	162.900	
Chap. 41.	Service du Port .....	204.400	
Chap. 42.	Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques .....	33.750	
			1.297.850

## e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 43.	Direction .....	189.700	
Chap. 44.	Cours et Tribunaux .....	520.400	
			710.100

## f) DÉPENSES COMMUNES :

Chap. 45.	Charges sociales .....	1.775.000
Chap. 46.	Pensions et Allocations .....	2.315.010
Chap. 47.	Publications officielles .....	76.500

Chap. 48. Prestations et Fournitures .....	617.220	
Chap. 49. Mobilier et Matériel .....	228.950	
Chap. 50. Travaux .....	948.500	
		5.961.180
g) SERVICES PUBLICS :		
Chap. 51. Voirie et Égoûts .....	1.171.600	
Chap. 52. Port et Ouvrages maritimes .....	60.000	
Chap. 53. Jardins .....	263.000	
Chap. 54. Assainissement .....	1.269.000	
Chap. 55. Éclairage public .....	250.000	
Chap. 56. Eaux .....	300.000	
		3.313.600
SECTION D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.		
Chap. 1. Domaine International .....	206.500	
Chap. 2. Domaine Politique et Administratif .....	4.354.900	
Chap. 3. Domaine Éducatif et Culturel .....	1.341.610	
Chap. 4. Domaine sportif .....	530.780	
Chap. 5. Domaine social .....	3.343.245	
Chap. 6. Domaine Économique .....	206.450	
		9.983.485
TOTAL .....		36.763.695

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
DE L'EXERCICE 1960

## I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1. — Expropriations .....	400.000
Chap. 2. — Travaux d'urbanisme .....	12.142.001
Chap. 3. — Travaux d'intérêt social .....	2.281.000
Chap. 4. — Travaux d'intérêt touristique .....	2.870.000
Chap. 5. — Travaux d'équipement administratif .....	1.910.000
TOTAL .....	19.603.001

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1960

Chap. I<sup>er</sup> — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine Immobilier .....	Voir Budg. ann.
B. — Domaine Industriel et Commercial .....	6.144.880
C. — Domaine Financier .....	2.155.840
Chap. II. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	264.200
Chap. III. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE .....	3.623.320
Chap. IV. — CONTRIBUTIONS :	

1°) Forfait douanier .....	4.750.000
2°) Services Fiscaux (perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques .....	5.030.000
b) Contributions sur transactions commerciales .....	34.157.000
c) Droits de consommation .....	2.193.270
Chap. V. — RECETTES DIVERSES.	
1. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite .....	430.000
2. — Domaines - Produits divers .....	20.000
3. — Recettes extraordinaires .....	150.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>58.918.510</b>

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-332 du 18 décembre 1959 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 30 octobre 1959, présentée par MM. Roger Michaut de Montpérreux, Jean Bonavia et Marc Curti;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société des Ingénieurs Civils de France — Section de Monaco — est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.*

*Arrêté Ministériel n° 59-333 du 18 décembre 1959 déterminant le modèle de bulletin de paye des employés d'hôtels, cafés, restaurants et brasseries.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et la déclaration des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 fixant les mentions à porter sur les bulletins de paye;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958, susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

#### ART. 2 bis.

« Le bulletin de paye que l'employeur doit remettre aux employés des hôtels, cafés, restaurants et brasseries à l'occasion du paiement du salaire doit indiquer les mentions précisées « par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, selon le modèle figurant à l'annexe III « du présent Arrêté. »

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.*

## ANNEXE III

NOM de l'EMPLOYEUR (ou Raison Sociale) .....

Adresse .....

BULLETIN DE PAYE  
(HOTELS, CAFÉS, BRASSERIES, RESTAURANTS)

Période de travail : du ..... au .....

Nom et Prénom de l'employé : .....

Emploi : ..... Coef. ....

## Montant du Salaire :

Hôures normales de travail : .....

1<sup>re</sup> heure supplémentaire à 25 % ..... à .....

Heures supplémentaires suivantes à 35 % ..... à .....

Heures supplémentaires de nuit à 100 % ..... à .....

(de 23 h. à 6 h.)

## Primes soumises à cotisation :

d'ancienneté .....

de vie chère .....

de saison .....

compensatrice de nourriture .....

Jours fériés non chômés .....

Repos hebdomadaire non pris .....

de .....

Excédent de masse .....

congés payés ..... jours à .....

nourriture sur congés payés ..... jours à .....

Rémunération totale brute ..... (1)

Personnel nourri : Montant de la déclaration soumise à la retenue de 6 % ..... + ..... (2)

Total (1 + 2) ..... (3)

Retenue Retraite 6 % sur (3) ..... (4)

Régime complémentaire ..... (4)

Total (1 - 4) .....

## Primes non soumises à cotisation :

de 5 % ..... + .....

de blanchissage .....

de salissure .....

## Rémunération effective nette :

Retenue logement : .....

Acomptes à déduire : .....

Net à payer : .....

## A DÉCLARER AUX ORGANISMES SOCIAUX

Total (1 + 2) : .....

Nombre d'heures de travail effectuées : .....

Date du paiement : .....

Signature de l'Employeur :

N. B. — Les indemnités journalières et les rentes servies à la suite de maladies ou d'accidents du travail ainsi que la pension de la retraite seront calculées sur les bases de la déclaration faite aux organismes sociaux.

**Arrêté Ministériel n° 59-334 du 18 décembre 1959,  
relatif au rachat des rentes dues au titre des accidents  
du travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et notamment le dernier paragraphe de l'article 9;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-018 du 20 janvier 1954 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947 ou à leurs ayants-droit;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail en date du 27 octobre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % et dont le montant serait inférieur au 1/80<sup>e</sup> du salaire annuel minimum visé à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée et allouées aux victimes d'accidents du travail, seront obligatoirement rachetées dans les conditions fixées ci-après.

**ART. 2.**

Le capital représentatif desdites rentes, évalué à la date de l'échéance visée à l'article 3 ci-après, sera calculé d'après le barème annexé au présent Arrêté.

**ART. 3.**

Le débiteur de la rente devra verser directement et obligatoirement au crédit rentier le capital défini à l'article 2, lors du paiement du premier arrérage de la rente venant à échéance.

Les arrérages échus lors du paiement seront acquis au crédit rentier.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel n° 54-018 du 20 janvier 1954 est abrogé.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**BARÈME SERVANT A LA DÉTERMINATION  
DU CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES  
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**I. — RENTES VIAGÈRES**

*Victimes de l'accident, conjoints et ascendants. — C. R. 4,75 p. 100*

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
16 ans .....	17,903	20 ans .....	17,582
17 » .....	17,815	21 » .....	17,511
18 » .....	17,733	22 » .....	17,439
19 » .....	17,656	23 » .....	17,364

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
24 ans .....	17,284	63 ans .....	9,139
25 » .....	17,196	64 » .....	8,629
26 » .....	17,100	65 » .....	8,517
27 » .....	16,996	66 » .....	8,204
28 » .....	16,884	67 » .....	7,892
29 » .....	16,764	68 » .....	7,581
30 » .....	16,639	69 » .....	7,272
31 » .....	16,508	70 » .....	6,967
32 » .....	16,370	71 » .....	6,665
33 » .....	16,227	72 » .....	6,369
34 » .....	16,076	73 » .....	6,078
35 » .....	15,919	74 » .....	5,794
36 » .....	15,754	75 » .....	5,519
37 » .....	15,582	76 » .....	5,251
38 » .....	15,404	77 » .....	4,993
39 » .....	15,219	78 » .....	4,744
40 » .....	15,029	79 » .....	4,504
41 » .....	14,833	80 » .....	4,274
42 » .....	14,630	81 » .....	4,053
43 » .....	14,419	82 » .....	3,842
44 » .....	14,201	83 » .....	3,642
45 » .....	13,975	84 » .....	3,455
46 » .....	13,741	85 » .....	3,283
47 » .....	13,500	86 » .....	3,125
48 » .....	13,255	87 » .....	2,981
49 » .....	13,006	88 » .....	2,852
50 » .....	12,754	89 » .....	2,733
51 » .....	12,501	90 » .....	2,623
52 » .....	12,245	91 » .....	2,514
53 » .....	11,987	92 » .....	2,404
54 » .....	11,725	93 » .....	2,285
55 » .....	11,459	94 » .....	2,160
56 » .....	11,187	95 » .....	2,019
57 » .....	10,910	96 » .....	1,867
58 » .....	10,628	97 » .....	1,697
59 » .....	10,340	98 » .....	1,503
60 » .....	10,047	99 » .....	1,257
61 » .....	9,749	100 » .....	0,051
62 » .....	9,446		

**II. — RENTES TEMPORAIRES**

*Enfants et descendants*

AGE	PRIX d'un franc de rente	AGE	PRIX d'un franc de rente
0 à 3 ans .....	10	10 ans .....	5,3
4 ans .....	9,2	11 » .....	4,5
5 » .....	8,6	12 » .....	3,7
6 » .....	8	13 » .....	2,8
7 » .....	7,4	14 » .....	1,9
8 » .....	6,7	15 ans et plus ..	1
9 » .....	6		

N. B. — L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

**Arrêté Ministériel n° 59-338 du 22 décembre 1959**  
établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 59-167 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1960 :

3 Janvier 1960	Clavel	Maccario.
10 —	Fournier	Viala.
17 —	Médecin	Castellano.
24 —	Perrand	Jioffredy.
31 —	Fontana	Campora.
7 Février	Gazo	Gamby.
14 —	Marsan	Lecoïnte.
21 —	Clavel	Maccario.
28 —	Fournier	Viala.
6 Mars	Médecin	Castellano.
13 —	Perrand	Jioffredy.
20 —	Fontana	Campora.
27 —	Gazo	Gamby.
3 Avril	Marsan	Lecoïnte.
10 —	Clavel	Maccario.
17 —	Fournier	Viala.
24 —	Médecin	Castellano.
1 <sup>er</sup> Mai	Perrand	Jioffredy.
8 —	Fontana	Campora.
15 —	Gazo	Gamby.
22 —	Marsan	Lecoïnte.
29 —	Clavel	Maccario.
5 Juin	Fournier	Viala.
12 —	Médecin	Castellano.
19 —	Perrand	Jioffredy.
26 —	Fontana	Campora.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1°) dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-339 du 22 décembre 1959**  
établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 59-168 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1960 :

du 2 Janvier ...	au 8 Janv. 1960	Clavel	Maccario.
du 9 —	... au 15 —	Fournier	Viala.
du 16 —	... au 22 —	Médecin	Castellano
du 23 —	... au 29 —	Perrand	Jioffredy.
du 30 —	... au 5 Février	Fontana	Campora.
du 6 Février	... au 12 —	Gazo	Gamby.
du 13 —	... au 19 —	Marsan	Lecoïnte.
du 20 —	... au 26 —	Clavel	Maccario.
du 27 —	... au 4 Mars	Fournier	Viala.
du 5 Mars	... au 11 —	Médecin	Castellano
du 12 —	... au 18 —	Perrand	Jioffredy.
du 19 —	... au 25 —	Fontana	Campora.
du 26 —	... au 1 <sup>er</sup> Avril	Gazo	Gamby.
du 2 Avril	... au 8 —	Marsan	Lecoïnte.
du 9 —	... au 15 —	Clavel	Maccario.
du 16 —	... au 22 —	Fournier	Viala.
du 23 —	... au 29 —	Médecin	Castellano
du 30 —	... au 6 Mai	Perrand	Jioffredy.
du 7 Mai	... au 13 —	Fontana	Campora.
du 14 —	... au 20 —	Gazo	Gamby.
du 21 —	... au 27 —	Marsan	Lecoïnte.
du 28 —	... au 3 Juin	Clavel	Maccario.
du 4 Juin	... au 10 —	Fournier	Viala.
du 11 —	... au 17 —	Médecin	Castellano
du 18 —	... au 24 —	Perrand	Jioffredy.
du 25 —	... au 1 <sup>er</sup> Juillet	Fontana	Campora.

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1°) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2°) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 29 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-340 du 22 décembre 1959  
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries  
et leurs dépôts de pain pendant l'année 1960.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant l'année 1960 :

du Lundi 4 Janvier au Dimanche 1<sup>er</sup> Mai inclus :

**LUNDI :**

- CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine;
- Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- Bessone, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
- QUAGLIA, place des Moulins, Monte-Carlo;
- BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine;
- MARINO, Ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

**MARDI :**

- COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo;
- ARNEODO, rue Saige, La Condamine;
- BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- ROLLAND, rue Grimaldi, La Condamine;
- PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.

**MERCREDI :**

- TABACCHIERI, rue Caroline, La Condamine.

**JEUDI :**

- MONACO-PANETTONE, rue Grimaldi, La Condamine;
- PRATALI, rue des Roses, Monte-Carlo;
- MOURE, 7, rue Joseph-Bressan, La Condamine;
- PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;

du Lundi 2 Mai au Dimanche 4 Septembre inclus :

**LUNDI :**

- TABACCHIERI, rue Caroline, La Condamine;
- BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
- ARNEODO, rue Saige, La Condamine;
- BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.

**MARDI :**

- PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- QUAGLIA, place des Moulins, Monte-Carlo;
- ROLLAND, rue Grimaldi, La Condamine;
- MARINO, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

**MERCREDI :**

- COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo;
- BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.

**JEUDI :**

- MONACO-PANETTONE, rue Grimaldi, La Condamine;
- PRATALI, rue des Roses, Monte-Carlo;
- MOURE, 7, rue Joseph-Bressan, La Condamine;
- PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

**DIMANCHE :**

- CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine.
- du Lundi 5 Septembre au 1<sup>er</sup> Janvier 1961 :

**LUNDI :**

- PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- ROLLAND, rue Grimaldi, La Condamine;
- PRATALI, rue des Roses, Monte-Carlo;
- MOURE, 7, rue Joseph-Bressan, La Condamine;
- PANIFICATION MODELE, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
- MARINO, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville.

**MARDI :**

- QUAGLIA, place des Moulins, Monte-Carlo;
- ARNEODO, rue Saige, La Condamine;
- BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
- PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.

**MERCREDI :**

- TABACCHIERI, rue Caroline, La Condamine.

**JEUDI :**

- MONACO-PANETTONE, rue Grimaldi, La Condamine;
- COTTET, boulevard des Moulins, Monte-Carlo;
- BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
- BOUVIER, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.

**DIMANCHE :**

- CAMILLA, 13, rue de la Turbie, La Condamine.

**ART. 2.**

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 décembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-343 du 23 décembre 1959  
portant modification des statuts de la société anonyme  
monégasque dénommée : « Crédit Foncier de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 1959 par M. Louis Bellando de Castre, demeurant Place du Palais à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Crédit Foncier de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 novembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Crédit Foncier de Monaco », en date du 28 novembre 1959, portant :

1<sup>o</sup>) augmentation du capital social de la somme de 60.000.000 de francs à celle de 100.000.000 de francs, soit 1.000.000 de nouveaux francs, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

2<sup>o</sup>) regroupement et échange des 80.000 actions au nominal de 1.250 francs constituant le capital de 100.000.000 de francs, contre 40.000 actions nouvelles de 25 nouveaux francs, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

3<sup>o</sup>) augmentation du capital social en une ou plusieurs fois par simple décision du Conseil d'administration de la somme de 1.000.000 de nouveaux francs à celle de 2.000.000 de nouveaux francs, et conséquemment modification des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes de l'article 7 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-344 du 23 décembre 1959 autorisant la société anonyme chérifienne dénommée « Société des Applications Métallurgiques du Maghreb », en abrégé « Samema » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Boudy, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Chérifienne dénommée « Société des Applications Métallurgiques du Maghreb », en abrégé « Samema », au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, 7, Passage Sumica;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 1959 adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et de transformer celle-ci en une société anonyme monégasque;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date des 17 décembre 1959,

adoptées à l'unanimité, confirmant, en tant que de besoin, les précédentes résolutions et modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, en date du 17 décembre 1959, contenant les nouveaux statuts;

Vu les sixième, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1959;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Chérifienne dénommée : « Société des Applications Métallurgiques du Maghreb », dont le siège social est à Casablanca, 7, Passage Sumica, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

##### ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la dénomination de : « Société des Applications Métallurgiques de Monaco », en abrégé « Samema », tels que lesdits statuts résultent de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire, en date du 17 décembre 1959 et des sixième, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du même jour.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-345 du 23 décembre 1959 autorisant la société anonyme chérifienne dénommée « Consortium Mondial des Grandes Marques », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Boudy, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 19, boulevard Rainier III, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Chérifienne dénommée « Consortium Mondial des Grandes Marques », au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 34, boulevard de Marseille;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et de transformer celle-ci en société anonyme monégasque;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date des 17 décembre 1959, adoptées à l'unanimité, confirmant, en tant que de besoin, les précédentes résolutions et modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, en date du 17 décembre 1959, contenant les nouveaux statuts;

Vu les sixième, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Chérifienne dénommée « Consortium Mondial des Grandes Marques » dont le siège social est à Casablanca, 34, boulevard de Marseille, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société « Consortium Mondial des Grandes Marques », Société anonyme monégasque, tels que lesdits statuts résultent de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, en date du 17 décembre 1959 et des sixième, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-348 du 30 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Sténo-dactylographes au Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance de deux postes de sténo-dactylographes au Ministère d'État (Secrétariat Général).

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque,
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre,
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° — un extrait du casier judiciaire,
- 4° — un certificat de nationalité,
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve de sténographie (10 points),
- b) une épreuve de dactylographie (10 points),
- c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Une bonification de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie, à titre auxiliaire, de l'Administration.

## ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera ainsi constitué :

*Président :*

M. Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

*Membres :*

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe au Conseil National,

M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 décembre 1959.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 49 du 22 décembre 1959 nommant un Secrétaire à la Police Municipale.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 17 décembre 1959 ;

**Arrêtons :**

M. Orenco Gilbert, Marius, Jules, Félix, est nommé Secrétaire à la Police Municipale, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Monaco, le 22 décembre 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Biennale philatélique.

Nul ne contestera le fait que, de nos jours, la philatélie prend de plus en plus d'importance parmi les arts graphiques et que si la modeste figurine postale représente toujours la quittance d'une taxe d'affranchissement, elle n'en devient pas moins la manifestation d'un travail de l'esprit auquel participent les grands maîtres du dessin et de la gravure.

Certains timbres-poste sont, en effet, de véritables chefs-d'œuvre en miniature qui, en affranchissant les correspondances destinées à l'étranger, jouent le rôle d'ambassadeurs de l'art et de la pensée créant, à l'échelle internationale, un nouveau courant d'échanges culturels.

Le souci et le soin qu'apportent les administrations postales dans leurs réalisations méritaient que l'attention du grand public fut attirée sur le timbre-poste par le sens artistique qui s'en dégage.

Des organismes privés, faisant preuve d'une méritoire initiative, ont ouvert la voie à cette sélection en désignant tel ou tel timbre distingué suivant un critère bien défini. C'est ainsi que la série « Lourdes », émise en 1958 par la Principauté, a vu deux de ses timbres particulièrement distingués : celui à 20 francs représentant Bernadette en prière a été proclamé comme le plus beau timbre du monde à sujet religieux et le triptyque de la même série, sélectionné parmi les plus esthétiques de l'année pour son inspiration et son sens artistique par un Jury de spécialistes du grand Magazine « Life ».

Ces initiatives viennent, d'ailleurs, de trouver un aboutissement du plus haut intérêt pour la philatélie, dans la décision prise par S.A.S. le Prince Rainier III de créer, à Monaco, une Biennale de l'Art Philatélique, sur laquelle nous reviendrons en détail à l'occasion d'une prochaine chronique.

Nous croyons toutefois savoir que ce sera vraisemblablement dans le courant de l'année 1960 qu'un Jury International, composé de personnalités les plus marquantes des Arts, des Sciences et des Lettres, décernera le Grand Prix de l'Art Philatélique au timbre choisi parmi toutes les émissions parues dans le monde en 1957-1958, et en récompensera également le dessinateur et le graveur.

Sous la Haute Autorité de Son Souverain, qui continue la tradition de Ses Ancêtres, protecteurs des manifestations de la pensée, la Principauté s'engage dans une nouvelle initiative qui honore son sens de l'esthétique et apporte sa contribution à la connaissance et au développement de nouvelles valeurs intellectuelles.

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
24, Bd. d'Italie	1 chambre meublée	12 Janv. 1960 inclus
2, rue des Lilas	1 chambre meublée	11 Janv. 1960 inclus

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

V.F., né le 29 mai 1942, à Hanoï (N. Vietnam), de nationalité française, ex-livreur, actuellement Élève apprenti mécanicien, demeurant à Roquefort s/mer, condamné à quinze mille francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et défaut de permis de conduire (cat. A1).

B.E., né le 30 décembre 1904, à Rochdale-Langs (G.B.), de nationalité britannique, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 20.000 francs + 2.000 francs d'amende pour blessures involontaires et contravention à Ordonnance Souveraine du 17 décembre 1957 (Code de la Route).

I.H., né le 23 juillet 1934, à Toulon, de nationalité française, laveur de voitures, demeurant à Saint-Laurent du Var (A. M.), condamné à 10.000 francs d'amende pour défaut de permis de conduire (cat. A1).

E.L., né à Monaco, le 20 juin 1908, de nationalité française, ouvrier papetier, demeurant à Monaco, (flagrant délit), condamné à trois mois d'emprisonnement (avec sursis) et 10.000 francs d'amende + 750 francs pour outrage public à la pudeur, outrages par paroles à agents de la force publique, ivresse publique et manifeste.

B.H., née le 12 janvier 1902, à Ham-sur-Heure (Belgique) de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 50.000 francs d'amende (itératif défaut — confirmation jugement de défaut du 20 octobre 1959) pour infraction à la Loi n° 497 s/ locaux d'habitation (non occupation appartement dans délai légal après rétention).

T.M., né à Monaco, le 20 octobre 1941, de nationalité française, manœuvre, demeurant à Monaco, condamné à deux mois de prison pour vol.

C.C., né le 14 décembre 1942, à Nice, de nationalité française, commis pâtissier, demeurant à Beausoleil, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour vol.

\* \* \*

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 14 et 19 décembre 1959, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 16 juin 1959 qui avait condamné G.G., né le 22 mars 1939, à Cittanova (R. Calabria - Italie), de nationalité italienne, manœuvre, demeurant à Vintimille (Italie), à vingt-cinq mille francs d'amende pour blessures involontaires et non-respect de la priorité d'un piéton engagé dans passage « clouté ».

Appel d'un jugement en date du 24 novembre 1959 qui avait condamné D.R., né le 3 février 1938, à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, coiffeur, demeurant à Vintimille, à dix-huit mois de prison pour vol, tentative de vol et port d'arme prohibée.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Un siècle d'opérette française aux Beaux-Arts.

A la fois instructive et attrayante, la soirée qui réunit au Théâtre des Beaux-Arts le 22 décembre à 21 heures, les amateurs d'opérette et d'opéra-comique, présenta une véritable anthologie du genre dans lequel les compositeurs français de musique légère ont toujours excellé.

José Bruyr, conférencier et éminent musicologue, auteur d'essais remarquables, traça un tableau succinct mais complet de l'histoire de l'opérette française depuis un siècle. Son propos aimable, nuancé, spirituel, à certains moments poétique même, fut illustré de la plus agréable façon par un jeune couple de chanteurs aussi sympathiques que doués, Monique Linval et Jean-Christophe Benoit. Que l'on eut de plaisir à réentendre les airs charmants auxquels le temps n'a infligé aucune ride, d'Offenbach, Lecocq, Messager, Reynaldo Hahn, Christini et Francis Lopez, extraits d'œuvres pétillantes de grâce et d'esprit badin, représentatives de la douceur de vivre d'autan ou de l'insouciance moderne : « la Grande Duchesse de Gerolstein », « la Fille de Madame Angot », « Véronique », « Ciboulette », « Fifi », et « la Belle de Cadix » !

On ne saurait être trop reconnaissant à la Délégation Spéciale Communale, organisatrice de cette soirée, d'avoir fait appel à José Bruyr, aux excellents chanteurs Monique Linval et Jean-Christophe Benoit, accompagnés avec beaucoup de talent par Jean-Claude Ambrosini, qui ont procuré à l'assistance de si délicieux moments.

### Les Ballets à Monte-Carlo.

La saison chorégraphique de Noël a débuté, jeudi 24 décembre à 21 heures et vendredi 25 décembre à 15 heures 30, avec deux représentations données par les ballets de l'Opéra de Strasbourg.

Au programme de ces manifestations figurait « Cendrillon », le ravissant ballet en trois actes inspiré par le livret de Volov, chorégraphie de Jean Combes sur une musique de Serge Prokofiev. Cendrillon était incarnée par la charmante Irène Skorik qui interpréta d'exquis pas de deux avec Youly Algaroff. Jean Garcia, Denise Wassler, Paul Leroux, Walter Hug, complétaient cette magistrale distribution.

Samedi 26, à 20 heures 30 et dimanche 27 à 14 heures 30, la même compagnie offrait deux incomparables représentations groupant trois ballets : « Bacchus et Ariane », musique d'Albert Roussel, avec Irène Skorik et Jean Garcia; « Giselle », ballet en deux actes d'Alfred Adam, dansé par Yvette Chauviré et Youly Algaroff; « Vision romantique », musique de Tchaïkovsky.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé par le Maître Frédéric Adam.

### L'Orchestre de Chambre de la Fondation de Monaco à Paris à la Salle Garnier.

Entendré dans la majestueuse salle Garnier — qui depuis cinquante ans sert de cadre aux manifestations artistiques les plus prestigieuses et les plus variées — un concert donné par un orchestre formé uniquement de très jeunes gens — (le plus âgé n'a pas 25 ans), est une expérience musicale sans précédent, mais combien riche en enseignements!

Le nombreux public qu'une semblable matinée avait attiré lundi 28 décembre, à 17 h. 15, ressentit une profonde et légitime émotion en entendant les jeunes virtuoses de l'orchestre de chambre de la Fondation de Monaco à Paris interpréter avec une foi intense des œuvres très complexes du répertoire classique.

Le jeune chef, Henri C. Fantapié, ancien élève de l'Académie de Musique de Monaco, dirigea ses camarades avec une assurance tranquille et une maîtrise déjà parfaite. L'orchestre interpréta d'abord la très belle Pastorale d'été, d'Honnegger. Puis, deux solistes promus au plus brillant avenir, Tecco et Manzoni, jouèrent avec une virtuosité de concertistes éprouvés l'admirable concerto pour deux violons de J.S. Bach auquel

ils surent imprimer ce frémissant contenu, cette pudeur voilée propres aux œuvres du cantor. Ce fut ensuite le tour d'un jeune pianiste monégasque, Gilbert Vatrican, que le public de la Principauté avait déjà pu entendre dans des récitals au cours des années précédentes, de recueillir un très légitime succès avec le concerto en ré majeur pour piano et orchestre de Mozart.

Après un court entr'acte, l'excellent corniste monégasque René Croësi, ancien élève de l'Académie de Musique de Monaco, actuellement étudiant au Conservatoire de Paris, donna au concerto en ré majeur pour cor et orchestre de Haydn l'éclat généreux, la précision instrumentale que réclame cette œuvre brillante d'une redoutable difficulté technique. Le concert se termina sur l'exécution de deux suites pour orchestre de Stravinsky, à l'issue de laquelle l'assistance manifesta son enthousiasme en applaudissant longuement et chaleureusement les jeunes artistes qu'anime un tel amour de la musique.

S.A.S. le Prince, à la haute bienveillance de qui était dû ce concert, organisé par la Délégation Spéciale Communale avec le concours des Jeunesses Musicales de Monaco, avait tenu à honorer de Sa présence cette réunion musicale, accompagné de LL.AA.SS. la Princesse Grace de Monaco et le Prince Pierre, entourés des personnes de Leur Maison. Son Excellence Monsieur Émile Pelletier, Ministre d'État, assistait également à ce concert.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre la dame Fernande MASCELLANTI, épouse du sieur Roger-Émile OLIVIÉ, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, assistée judiciaire,

Et le sieur Roger-Émile OLIVIÉ, demeurant à Monte-Carlo, Directeur du Bar Longchamp, 18, boulevard des Moulins, Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Roger OLIVIÉ « faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Olivié-Mascellanti, aux torts exclusifs du mari et au profit « de la femme, avec toutes les conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 décembre 1959.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du trente juillet mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre la dame Madelaine DORIGNY, épouse du sieur Antoine de SEVELINGES, infirmière, demeurant à Monaco, 21, boulevard Rainier III,

Et le sieur Antoine de SEVELINGES, employé d'assurances, demeurant et domicilié à Paris (XV<sup>e</sup>) chez le sieur Gremeaux, 51, rue Olivier de Serres.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Antoine de Seve-  
« linges, faute de comparaître,

« Prononce la séparation de corps entre les époux  
« de Sevelinges-Dorigny, au profit de la femme et  
« aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes  
« les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 décembre 1959.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 décembre 1959, M. Camille ONDA, Directeur-commercial, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, a cédé à M. Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société « DES-MARAIS Frères », à M. DUSSERT pour l'exploitation d'un poste d'essence « AZUR », 26, boulevard Charles III à Monaco, suivant contrat du 18 avril 1959 qui devait se terminer le 31 mars 1960 a été résiliée à la date du 31 décembre 1959.

Fait à Monaco, le 4 janvier 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco les 23 et 28 septembre 1959, la gérance libre du fonds de commerce sis à Monaco, 9, avenue des Spélugues dénommé « Cristal » qui avait été consentie par M. Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers à M. Jean-Baptiste RAIMONDO, spécialiste glacier, demeurant à Monaco, 3, rue des Oliviers et à M<sup>lle</sup> Marie-Joséphine OLIVERA, depuis épouse de M. Jésus BENDITO-MIRANDA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue St-Michel, a été résiliée en ce qui concerne ladite dame BENDITO-MIRANDA, de sorte qu'à l'heure actuelle M. Raimondo se trouve seul gérant dudit fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu en ce qui concerne M<sup>me</sup> Bendito-Miranda, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES RÉY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CESSION DE 2/3 INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 24 et 30 juillet 1959, M<sup>me</sup> Isabelle-Marie-Louise BÉRTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant à Guitres, a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Jeanne CONTARINI, veuve de M. Jean-Jules CARPINELLI, et de M<sup>me</sup> Alexandrine-Eugénie-Angelina CARPINELLI, épouse de M. Pierre VAIRA, demeurant toutes deux, 1, rue des Orangers, à Monaco, les deux/tiers indivis d'un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du Port de Fontvieille à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1960.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## "S.A. BA. MO."

au capital de 25.000.000 de francs  
(soit 250.000 nouveaux francs)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 15 décembre 1959, n° 59-326.*

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 22 juin, 16 octobre et 6 novembre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

## TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

## ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : l'étude et l'entreprise générale de tous travaux publics, privés ou maritimes, l'étude et la prise de tous marchés de construction, de tous bâtiments, de travaux intéressant les services publics même par adjudication.

Toutes participations dans toutes entreprises du même genre sous quelque forme que ce soit.

Et en général toutes opérations d'entreprise et opérations annexes, immobilières ou mobilières, commerciales ou financières se rattachant directement à l'objet social.

## ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « S.A. BA. MO ».

## ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Place des Moulins, « Le Continental ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II

*Capital Social - Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, (soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS), il est divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs (soit cent nouveaux francs) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre

des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII

##### *Dissolution - Liquidation*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

##### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

##### *Contestations*

##### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 15 décembre 1959, n° 59-326.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 décembre 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 janvier 1960.

LE FONDATEUR.

## “IMAGES ET SON”

Société anonyme au capital de 1.444.400.000 de francs  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 8 janvier 1960 suivant insertion publiée au « Journal de Monaco » en date du 7 décembre 1959, est reportée à une date ultérieure.

Une convocation sera à nouveau diffusée pour préciser la date à laquelle se réunira cette Assemblée.

*Le Conseil d'Administration,*

## Société Anonyme Monégasque CAOUTCHOUC & PLASTIQUE

en abrégé « CAPLA »

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC & PLASTIQUE », en abrégé « CAPLA » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 23 janvier 1960, à 16 h. en ses bureaux, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation active et passive au 12 octobre 1959;
- Mesures à prendre;
- Nomination d'un nouvel Administrateur;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme Monégasque CAOUTCHOUC & PLASTIQUE

en abrégé : « CAPLA »

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC & PLASTIQUE », en abrégé « CAPLA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 janvier 1960 à 14 h. 30 en ses bureaux, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes & Profits établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

### AVIS

A la suite des accords intervenus entre les actionnaires et administrateurs de la Société anonyme monégasque dite :

## « Entreprise I. G. A. »

au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à MONACO, 10, avenue de Fontvieille

il est porté à la connaissance de tous créanciers ou tiers quelconques d'avoir à adresser, et ce, dans un délai de 10 jours à dater de la présente insertion, le montant de toute somme pouvant leur être due, à M<sup>e</sup> Orecchia, Expert-Comptable, Syndic Liquidateur près les Tribunaux de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

M<sup>e</sup> Orecchia est chargé de centraliser toutes les réclamations et d'y donner la suite qu'elles comportent afin de régulariser la situation de la Société « Entreprise I.G.A. ».

Toute réclamation ultérieure, au délai fixé par la présente insertion ne pourra être retenue.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ « LATINA »

Société anonyme au capital de 500.000 francs  
(soit 5.000 nouveaux francs) en voie d'augmentation  
Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 4 juin 1959, les statuts de ladite Société, établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 août 1945, dont l'original a été déposé avec l'Arrêté Ministériel d'autorisation aux minutes dudit notaire le 3 avril 1946, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de ladite Société de 4.500.000 francs, (soit 45.000 nouveaux francs), par l'émission de 4.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, (soit 10 nouveaux francs), à souscrire et libérer intégralement en numéraire, et de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social, le tout sous réserve de l'autorisation gouvernementale.

Aux termes de ladite assemblée, l'article 6 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme « de cinq millions de francs, dont cinq cent mille « francs formant le capital originaire et quatre millions « cinq cent mille francs représentant l'augmentation « de capital décidée par l'assemblée générale extra- « ordinaire du quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf. « Il est divisé en cinq mille actions de mille francs « chacune. »

II. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 octobre 1959, n° 59-254.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1959 précitée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, le 23 décembre 1959.

Monaco, le 4 janvier 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco, S. A. — 1960.